

Article R4324-40 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Les équipements de travail mobiles automoteurs sont munis d'un dispositif de freinage et d'arrêt. Un dispositif de secours pouvant être actionné par des commandes ou par des systèmes automatiques doit être prévu pour les équipements où la sécurité l'exige afin de permettre le freinage et l'arrêt de l'équipement en cas de défaillance du dispositif de secours principal.

Article R4324-40 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Les équipements de travail mobiles automoteurs sont munis d'un dispositif de freinage et d'arrêt.

Dans la mesure où la sécurité l'exige, notamment pour les équipements dont le système de freinage est fortement sollicité, un dispositif de secours actionné par des commandes aisément accessibles ou par des systèmes automatiques permet le freinage et l'arrêt en cas de défaillance du dispositif principal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Chariots automoteurs de manutention. Manuel de conduite

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Autorisation de conduite obligatoire pour certains équipements de travail mobiles

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)